

ANNEXE 11 :

CONTRAT DE MAINTENANCE



A REMPLIR PAR LE CLIENT :

NOM DE LA SOCIETE	
N°de SIREN / DUNS	SARL BIOGAZ BEAUCE 1, Lieudit PRESSAINVILLE 28140 VARIZE Tél: 06 74 67 70 94 - 06 09 32 35 55 biogazbeauce@gmail.com <small>Siret: 848 777 736 00010 / Tva: Fr 91 848 777 736</small>
N° de SIRET	
TVA INTRA COMMUNAUTAIRE*	
SECTEUR D'ACTIVITE	
CODE NAF / APE / NACE	
CONDITIONS DE REGLEMENT	
ADRESSE DE FACTURATION	SARL BIOGAZ BEAUCE 1, Lieudit PRESSAINVILLE 28140 VARIZE Tél: 06 74 67 70 94 - 06 09 32 35 55 biogazbeauce@gmail.com <small>Siret: 848 777 736 00010 / Tva: Fr 91 848 777 736</small>
Nom Prénom du contact	
Téléphone	
Fax (facultatif)	
Email (obligatoire)	
Cet email est valable pour l'envoi de	<input checked="" type="checkbox"/> AR de commande <input checked="" type="checkbox"/> Notification D'expédition <input checked="" type="checkbox"/> Facture
ADRESSE DE LIVRAISON	
Nom Prénom du contact	<div style="border: 1px solid black; height: 100px; width: 100%;"></div>
Téléphone	
Fax (facultatif)	
Email (obligatoire)	
Cet email est valable pour l'envoi de	

A REMPLIR PAR OLDHAM :

CATEGORIE Est-ce un grand compte <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> End user Standard FRANCE CATS-102481 <input type="checkbox"/> End user Standard EXPORT <input type="checkbox"/> Small General contractor FRANCE CA moins de 50K€/an CATS-102560 <input type="checkbox"/> General contractor FRANCE CA supérieur à 50K€/an <input type="checkbox"/> General contractor EXPORT	<input type="checkbox"/> Distributor (Un contrat de distribution doit être signé)
PORT		

Nom du demandeur / Service	Signature du Responsable de Service	Date de la demande

A REMPLIR PAR LE CUSTOMER SERVICE :

Nom du créateur	N° Compte client	Date de création
MONTANT 1ERE CDE :		



TELEDYNE
OLDHAM SIMTRONICS
Everywhere you look™

CONTRAT D'ENTRETIEN

" Essentiel "

Entre :

TELEDYNE OLDHAM SIMTRONICS SAS

dont le siège social est à ARRAS 62027 Z.I. EST Rue Mathieu Orfila

SAS au capital de 17 284 080 euros - RCS n° 478482383

Représentée par Monsieur Michel Spellemaeker, Responsable Services France, dûment habilité pour les présentes

Ci-après dénommé « OLDHAM SIMTRONICS »

Tél. : 03.21.60.80.80 Fax : 03.21.60.80.00 Email : oldhamsimtronics-SAV@teledyne.com

Et

la société:

Biogaz Beauce

SARL BIOGAZ BEAUCE

1, Lieudit PRESSAINVILLE 28140 VARIZE

Tél: 06 74 67 70 94 - 06 09 32 35 55

biogazbeauce@gmail.com

Siret: 848 777 736 00010 / Tva: Fr 91 848 777 736

Ci-après dénommé « le Client »,

Représentée par M. , dûment habilité(e) pour les présentes

Tél. Email :

Ci-après désignées individuellement la « Partie. » et collectivement par les « Parties. ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Afin que le matériel de détection de gaz et de flammes fabriqué ou fourni par la Société OLDHAM SIMTRONICS, en possession du Client, garde son état normal de fonctionnement tout en s'assurant du suivi des performances annoncées, le Client a souhaité faire appel à OLDHAM SIMTRONICS afin d'effectuer une révision périodique en dehors des travaux d'entretien courants et de surveillance / vérifications minimales qui restent à la charge du Client (travaux tels que cités notamment dans les manuels d'utilisation et fiches techniques des produits et systèmes fournis et ci-après décrits, « l'Entretien courant »).

Les soussignés ont conclu l'accord suivant :

Contrat *ESSENTIEL* n°: A CREER



Article 1 - **Objet du contrat**

Le présent contrat d'entretien **ESSENTIEL** a pour objet de définir les conditions dans lesquelles OLDHAM SIMTRONICS assurera une prestation de révision périodique telle que décrite à l'article 7 du présent contrat des matériels désignés en **Annexe** aux présentes (ci-après « les Prestations »).

OLDHAM SIMTRONICS exécutera les Prestations sur le site du Client, comme défini dans les « **Conditions particulières** ».

Pour toutes les dispositions non fixées au présent contrat et en conditions particulières, les Conditions Générales de Vente OLDHAM SIMTRONICS reprises en annexe 1 seront pleinement applicables à la relation des Parties.

Les annexes au présent contrat en font partie intégrante.

Article 2 - **Conditions de l'exécution des prestations**

2.1 **Engagements OLDHAM SIMTRONICS**

OLDHAM SIMTRONICS certifie que les salariés qui exécuteront les Prestations seront employés régulièrement au regard des dispositions du Code du travail.

OLDHAM SIMTRONICS habilite et forme son personnel par le biais d'un organisme agréé ou par des formateurs internes habilités.

Le personnel employé par OLDHAM SIMTRONICS amené à exécuter des Prestations dans les locaux du Client se conformera au règlement intérieur et aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur sur site.

Il est toutefois rappelé que le personnel OLDHAM SIMTRONICS affecté à la réalisation des Prestations, objet des présentes, reste en tout état de cause sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire d'OLDHAM SIMTRONICS qui assure l'autorité technique, la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel.

2.2 **Engagements du Client**

Le Client s'engage à apporter sa collaboration à OLDHAM SIMTRONICS afin de permettre l'exécution des Prestations et en particulier à :

- fournir à OLDHAM SIMTRONICS, suffisamment à l'avance, les informations et éléments indispensables à la bonne compréhension des problèmes posés tels que :
 - les règles de sécurité du Client (exemple : PPSPS),
 - les habilitations indispensables ou particulières au site nécessaires à la réalisation des Prestations,
- mettre à la disposition du représentant de OLDHAM SIMTRONICS, pour la réalisation des Prestations, les moyens humains et matériels (tels que nacelle, etc...) nécessaires à l'exécution des travaux sans danger. Vérifier que pour l'accomplissement de toutes les opérations techniques, le personnel de OLDHAM SIMTRONICS ne se trouve pas à travailler isolément en un point où il ne pourrait pas être secouru à bref délai en cas d'accident.
- Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des membres du personnel de OLDHAM SIMTRONICS dans les locaux du Client.
- Le Client s'engage à communiquer à OLDHAM SIMTRONICS toute information relative au matériel et au site dans lequel le matériel est installé, et à répondre rapidement à toute demande d'instructions ou de renseignements raisonnablement exigée par OLDHAM SIMTRONICS pour lui permettre d'exécuter les Prestations.
- Le Client s'engage à communiquer à OLDHAM SIMTRONICS toute modification de l'installation couverte par le présent contrat.

Article 3 - Validité et durée du contrat

- 3.1. Le présent contrat est conclu pour une durée telle que définie dans les conditions particulières et prendra effet à la dernière date de signature.
- 3.2. Le présent contrat pourra être reconduit deux fois maximum et à chaque fois pour une durée de 1 an dans les conditions suivantes : OLDHAM SIMTRONICS communiquera par écrit au Client, au moins un mois avant l'échéance du contrat, la nouvelle tarification applicable en cas de renouvellement et l'avisera de sa faculté de renonciation au renouvellement tacite. Le Client devra avoir fait connaître par écrit à OLDHAM SIMTRONICS sa volonté de ne pas renouveler le contrat au plus tard une semaine avant la date d'échéance. A défaut, le contrat sera considéré comme renouvelé pour une durée de 1 an.

Article 4 - Périodicité des vérifications

OLDHAM SIMTRONICS aura à effectuer annuellement un nombre de vérifications défini dans les « Conditions particulières » jointes au présent contrat.

Article 5 - Horaires d'intervention

Les prestations de service du présent contrat seront effectuées pendant les heures normales de travail (8h-18h) les jours ouvrables, du lundi au vendredi.

Pour toute intervention effectuée en dehors des heures normales de travail, se reporter à l'article 13.2.

Article 6 - Modifications du contrat

Toute modification, adjonction ou suppression au présent contrat ne sera valable que si consignée par écrit, signée par des représentants habilités des deux Parties et annexée au présent contrat.

Article 7 - Nature des Prestations

Le contrat **ESSENTIEL** couvre les prestations portant sur les révisions de maintenance et de réparation du matériel défini dans les « Conditions particulières » jointes au présent contrat pendant la durée dudit contrat. Les Prestations à la charge d'OLDHAM SIMTRONICS sont définies de manière exhaustive, comme suit :

- L'inspection systématique des équipements et/ou des appareils lors des vérifications périodiques définies dans les Conditions particulières ci-jointes,
- Au cours de ces vérifications :
 - L'ajustage et la vérification de bon fonctionnement et des performances normales du matériel,
 - Le changement, en accord avec le Client, de toutes autres pièces usées ou détériorées pour une cause quelconque, ces pièces étant :
 - facturées en sus selon le tarif en vigueur du Constructeur,
 - à la charge de OLDHAM SIMTRONICS en cas de remplacement intervenant dans le cadre de la garantie sauf pour les cellules et les cas signalés à l'Article « Exclusions et limitations » du présent contrat,
 - Les essais et la remise en service,
- La liaison avec le personnel d'entretien et les indications ou rappels des consignes à respecter entre les visites,
- Le rapport à la Direction ou au Responsable local du Client qui donnera son accord sur les travaux effectués par l'agent vérificateur,
- Délivrance d'un rapport d'intervention détaillé.
- A la demande du Client, la délivrance de constats de vérification non prévus dans le contrat seront facturés en sus selon le tarif en vigueur.

La surveillance et les vérifications minimales (l'Entretien courant) incombent au Client.



Article 8 - Matériel ne faisant pas partie de la gamme OLDHAM SIMTRONICS

Le matériel ne faisant pas partie de la gamme de fabrication OLDHAM SIMTRONICS bénéficiera uniquement du contrôle de bon fonctionnement (test au gaz).

En cas d'avarie(s) relevée(s), OLDHAM SIMTRONICS fera une proposition de remplacement de ce matériel. Les Parties reconnaissent que la responsabilité d'OLDHAM SIMTRONICS relativement à ce matériel ne saurait être engagée.

Article 9 - Modalités des Prestations

Contrat d'entretien, interventions sur site - Les vérifications périodiques contractuelles sont effectuées aux dates fixées d'un commun accord entre OLDHAM SIMTRONICS et le Client.

En cas d'absence, le Client est tenu de demander lui-même un autre rendez-vous à OLDHAM SIMTRONICS et entraînera la facturation d'un forfait pour frais de déplacement au tarif en vigueur.

Article 10 - Exclusions et limitations

Sont exclues des prescriptions du présent contrat et donnera lieu à une facturation séparée les interventions dues aux faits suivant :

- non-respect des opérations minimales d'entretien incombant à l'utilisateur (l'Entretien courant);
- installation, utilisation, stockage ou maintenance non conforme aux instructions de OLDHAM SIMTRONICS ayant entraîné des dégâts ou accidents,
- négligence ou maladresse du personnel du Client ou de toute autre intervenant (sauf si mandaté par OLDHAM SIMTRONICS),
- les dégâts résultant d'un choc, accident, foudre, inondation, environnement corrosif, température excessive, catastrophes naturelles, ou toutes autres,
- les dégâts dus à la défaillance ou à des variations du courant électrique, ou à la présence de parasites excessifs et, de façon plus générale, à l'inobservation des instructions d'installation et d'utilisation énumérées dans les manuels et/ou prescrites par OLDHAM SIMTRONICS,
- le déplacement des matériels de leur lieu d'installation d'origine ou réinstallés sans l'autorisation préalable de l'agent OLDHAM SIMTRONICS,
- l'inspection et la mise en conformité de l'installation électrique alimentant les matériels maintenus,
- la modification des matériels, et/ou adjonction d'autres dispositifs demandés par le Client,
- réparation du matériel sans l'autorisation préalable de OLDHAM SIMTRONICS.

Article 11 - Interventions correctives en dehors des vérifications périodiques

Dans le cas d'une demande d'intervention hors contrat, le Client communiquera à OLDHAM SIMTRONICS les circonstances précises du problème par écrit (par fax au 03 21 60 80 80 ou par mail à oldhamsimtronics-SAV@teledyne.com).

- 11.1. **Hotline technique** : dans un premier temps, le service support (joignable au 03 21 60 80 86) s'efforcera d'identifier le problème et de le résoudre par téléphone en se basant sur les indications données par le Client.
- 11.2. **Intervention sur site** : si l'intervention par téléphone est restée infructueuse, alors un technicien d'OLDHAM SIMTRONICS interviendra sur site après réception de la demande du Client par écrit, établissement par OLDHAM SIMTRONICS d'un devis chiffré, acceptation écrite du devis par le Client et communication par OLDHAM SIMTRONICS d'une date d'intervention dès réception d'un bon de commande conforme au devis.
- 11.3. **Service retour atelier** : pour les appareils portables, un retour dans nos ateliers pourra être demandé. Les réparations s'effectueront après accord du Client sur les bases de l'établissement d'un devis préalable.



Article 12 - Limitations de responsabilité

OLDHAM SIMTRONICS sera déchargé de toute responsabilité en cas d'inobservation par le Client d'une des clauses du présent contrat, ou en cas de survenance de l'un des faits prévus par l'Article « Exclusions et limitations » du présent contrat.

OLDHAM SIMTRONICS, qui s'engage à apporter tout le soin possible à l'exécution de ses obligations, est soumise à une obligation de moyens. OLDHAM SIMTRONICS sera responsable uniquement des dommages directs et prévisibles résultant d'un manquement à ses obligations contractuelles. Dans l'hypothèse où la responsabilité de OLDHAM SIMTRONICS serait retenue, l'indemnisation globale et cumulée, toutes causes confondues, à laquelle le Client pourrait prétendre sera limitée au montant facturé au Client par OLDHAM SIMTRONICS au titre du présent contrat au cours des douze (12) derniers mois précédant l'événement à l'origine de la responsabilité de OLDHAM SIMTRONICS.

En aucun cas, OLDHAM SIMTRONICS ne pourra être tenu pour responsable tant à l'égard du Client qu'à l'égard de tiers, pour tout dommage imprévisible ou pour tout dommage indirect, qu'il soit matériel ou immatériel, tel que perte d'exploitation, perte de bénéfice ou d'image. De manière expresse, les Parties conviennent que les limitations de responsabilité continuent à s'appliquer même en cas de résolution ou de résiliation du présent contrat.

Article 13 - Prix et règlement

13.1. Le montant de la redevance du présent contrat est forfaitaire et ne peut être inférieur à une année. La somme à payer indiquée dans les « Conditions particulières » couvre les prestations définies à l'article « Nature des Prestations » des présentes.

13.2. Sont exclus de cette tarification :

- Les interventions effectuées en dehors des heures normales de travail (8h-18h), ou les samedis, dimanches ou jours fériés,
- les coûts pièces et main d'œuvre relatifs au remplacement des cellules ou toutes autres pièces détachées,
- les interventions différées, ralenties, suspendues ou interrompues pour des raisons non imputables à OLDHAM SIMTRONICS,
- les interventions de maintenance corrective,
- ou, si à la demande du Client, des membres de l'équipe d'OLDHAM SIMTRONICS sont amenés à se déplacer sur un site spécifique n'étant pas couvert par le présent contrat,
- les interventions concernant les cas d'exclusions visées à l'Article « Exclusions et limitations » du présent contrat,
- la fourniture de certificat d'étalonnage (sauf stipulation dans les « Conditions Particulières »).
(Prix dégressif par quantité, nous consulter).

Ces interventions feront l'objet d'une facturation distincte de la tarification du contrat au tarif en vigueur au jour de celles-ci. Cette facturation englobant la totalité des frais, main-d'œuvre, déplacements, pièces.

Article 14 - Conditions de paiement

14.1. Sauf spécifications définies dans les « Conditions particulières / mode de règlement », la redevance est payable au prorata après chaque visite, la facture correspondante étant émise à la date de la visite (exemple : 2 visites annuelles, 50% de la redevance sera exigible après la 1^{ère} visite). Le délai de paiement est fixé à 45 jours net date de facture.

14.2. Le Client paiera par virement bancaire au numéro qui sera communiqué par OLDHAM SIMTRONICS.

14.3. OLDHAM SIMTRONICS pourra suspendre toute prestation contenue dans le présent contrat dès lors que le Client ne se serait pas libéré du complet paiement.

Article 15 - Résiliation

En dehors des termes du contrat prévus par l'article 3.2, l'une ou l'autre des parties pourra, de plein droit, mettre fin au présent contrat en cas de manquement de l'autre partie à l'une de ses obligations au titre du contrat, s'il n'a pas été remédié à ce manquement dans les 30 jours suivant la notification écrite adressée en recommandé avec avis de réception à la partie concernée,



Dans le cas de résiliation du contrat par le Client les sommes dues au titre du présent contrat deviendront immédiatement exigibles.

Fait le 03/11/2021, en deux (2) exemplaires à Arras.

Pour Teledyne :

TELEDYNE OLDHAM SIMTRONICS SAS
 Nom de l'entreprise

M. SPELLEMAEKER Michel
 Nom imprimé ou dactylographié

Directeur SAV
 Titre

Teledyne Oldham Simtronics SAS
DIRECTION SAV

Capital 17 284 060 € - RCS ARRAS 478 482 383
 A.P.E. 2651B - TVA Intra FR 33 478 482 383
 Rue Orfila 11 ES CS 20417
 62127 ARRAS CEDEX
 Tél: +33 (0)3 21 60 80 00 - Fax: +33 (0)3 21 60 80 00

Signature et Cachet commercial

Pour la société :

SARL BIOGAZ BEAUCE
 Nom de l'entreprise (dénomination sociale complète)

GUYARD Adrien
 Nom imprimé ou dactylographié

Co gérant
 Titre

SARL BIOGAZ BEAUCE

1, Lieudit PRESSAINVILLE 28140 VARIZE
Tél: 06 74 67 70 94 - 06 09 32 35 55
biogazbeauce@gmail.com
 Siret: 848 777 736 00010 / Na: Fr 91 848 777 736

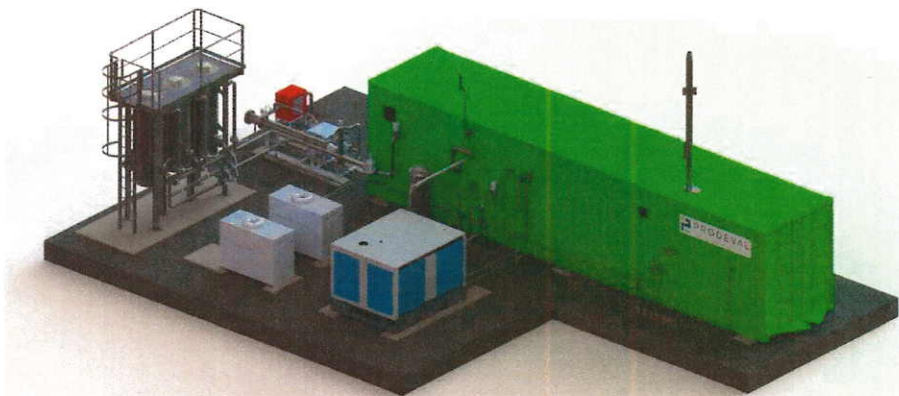
Signature et Cachet commercial

SPELLEMAEKER



 **PRODEVAL**
INGÉNIERIE DES SOLUTIONS GAZ

 **VALOPUR®**
**Procédé d'épuration
membranaire du biogaz** 



**Contrat de maintenance
N° AF001692SE**

Client : SARL BIOGAZ BEAUCE
Site : Varize (28)

SARL BIOGAZ BEAUCE
D 123 PRESSAINVILLE 28140 VARIZE
Siret 848 777 736 00010 - TVA FR 91 848 777 736
Tél : 06 74 67 70 94 - 06 09 32 35 55
biogazbeauce@gmail.com

1

Table des matières

CHAPITRE I : CONDITIONS PARTICULIERES	4
I. LES SOUSSIGNES	4
II. OBJET	5
III. PRIX	5
IV. REGLEMENT	6
V. DUREE	6
VI. PLAN DE MAINTENANCE	6
A. ACTIONS	6
B. PIECES	6
VII. GARANTIES ET PENALITES	7
A. GARANTIES	7
B. MODE DE CALCUL.....	7
C. PENALITES.....	8
VIII. INTERLOCUTEUR CONTRAT	8
CHAPITRE II : CONDITIONS GENERALES	9
I. ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS CLIENT	9
A. ETAT ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION	9
B. EXPLOITATION DE L'INSTALLATION.....	9
C. MISE EN CONFORMITE	10
D. OBLIGATIONS SUBSIDIAIRES.....	11
E. ASSURANCES DU CLIENT	11
F. ACCES AUX LOCAUX ET CONDITIONS DE TRAVAIL	11
II. PRESTATIONS ET FOURNITURES	11
A. MAINTENANCES	11
B. FOURNITURES.....	12
C. INFORMATIONS TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES	12
D. OUTILLAGE.....	12
E. ARRET TECHNIQUE	12
F. REGISTRE D'ENTRETIEN	12
G. BILAN DE FIN D'EXERCICE.....	12
III. SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT	13
IV. ASSURANCE ET RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE	13
A. ASSURANCE	13
B. EXCLUSION DE RESPONSABILITE	13
V. CONDITIONS FINANCIERES – TARIFICATION	14
A. PRIX.....	14
B. REVISION DU PRIX	14

C.	CONDITIONS DE PAIEMENT.....	14
D.	SUSPENSION DES PRESTATIONS POUR NON-PAIEMENT	14
E.	PENALITE DE RETARD DE PAIEMENT.....	14
VI.	FORCE MAJEURE	14
VII.	DISPOSITIONS DIVERSES.....	15
A.	MODIFICATION SUBSTANTIELLE DES CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT – ADAPTATION DU CONTRAT.....	15
B.	CESSATION DU CONTRAT	15
C.	CLAUDE DE NON DEBAUCHAGE DE PERSONNEL	15
D.	CONFIDENTIALITE.....	15
E.	REFERENCES COMMERCIALES.....	16
VIII.	DUREE DU CONTRAT – RESILIATION ANTICIPEE	16
A.	DUREE DU CONTRAT	16
B.	RESILIATION ANTICIPEE.....	16
IX.	ELECTION DE DOMICILE – DROIT APPLICABLE – LITIGE	16
A.	ELECTION DE DOMICILE.....	16
B.	DROIT APPLICABLE	16
C.	LITIGE ET JURIDICTION	16
	Annexe 1 : Spécifications biométhane	18
	Annexe 2 : Mandat de Prélèvement SEPA Inter-Entreprises.....	19
	Annexe 3 : Plan de maintenance.....	20

CHAPITRE I : CONDITIONS PARTICULIERES

I. LES SOUSSIGNES

D'une part, ci-après dénommée, « le Prestataire » :

La société PRODEVAL, Société par Actions Simplifiée au capital de 216 238 € dont le siège social est situé au 7, Rue Anne-Marie Staub, Quartier du 45^e parallèle, Rovaltain, 26300 CHATEAUNEUF-SUR-ISERE – France (adresse postale : BP 22145 – 26958 VALENCE CEDEX 9), immatriculée au Registre du Commerce de ROMANS-SUR-ISERE, sous le numéro SIRET 377 592 324 00059, représentée par Monsieur Sébastien Paolozzi.

Et d'autre part, ci-après dénommée, « le Client » :

La société : SARL BIOGAZ BEAUCE

Forme : SARL

Capital : _____

Adresse du siège social : 1 lieu dit Pressainville 28140 VARIZE

Inscrite au registre du commerce : Chartres

Sous le numéro SIRET : 348 777 736 00010

Numéro de TVA intracommunautaire : FR91 848 777 736

Représentée par : Baudouin Guyard

Adresse du site concerné par la prestation : D123 Pressainville 28140 VARIZE

Ci-après dénommé, « le Site »

Contact sur site /Nom-Prénom : Baudouin Louis Guyard Adrien

Tél. : 06 74 67 70 94 06 09 32 35 55 Mail : biogazbeauce@gmail.com

Contact comptabilité fournisseur/Nom-Prénom

Tél. : 06 82 28 93 91 Baudouin Delphine Mail : biogazbeauce@gmail.com

Adresse de facturation :

1 lieu dit Pressainville 28140 VARIZE

Ci-après dénommées individuellement ou collectivement « la ou les Partie(s) »

AC B

II. OBJET

Ce chapitre précise les conditions particulières dans lesquelles le **Prestataire** assurera la maintenance des équipements listés ci-dessous, ci-après dénommés « l'**Installation** ». Il complète les conditions générales précisées au chapitre II.

Ce contrat concerne l'**Installation** sur le **Site**.

Les opérations de maintenance décrites ci-après, dénommées « les **Prestations** », portent sur :

Matériels et appareils composant l'Installation		Matériels et appareils composant l'Installation	
DESIGNATION	MODELE	DESIGNATION	MODELE
VALOGAZ® comprenant :		VALOTHERM® comprenant :	
1 SURPRESSEUR :	CONTINENTAL 008-05	Chaudière	VITOPLEX 100 310 kw
2 GROUPES FROIDS :	MTA Evotech TAE 101/P3 (x2)		
VALOPACK® (cuves de charbon actif)			
VALOPUR® comprenant :			
1 COMPRESSEUR :	BAUER CNK 200		
ANALYSEUR :	AWITE		

III. PRIX

En contrepartie de la réalisation des **Prestations** prévues au présent contrat, le **Prestataire** percevra une redevance annuelle détaillée comme suit :

LIGNE	PRESTATIONS	ANNUEL HT
Maintenance 1	Pièces : Vpur, Vgaz, Vpack et Vtherm	17 800 €
Maintenance 2	Main-d'œuvre*	5 200 €
Maintenance 3	Garantie redémarrage < 72h	2 500 €
Maintenance 4	Support technique 24h/24 7j/7	6 000 €
Total maintenance		31 500 €

*Le déplacement est inclus au forfait de main d'œuvre (soit 6 jours avec déplacement)

LIGNE	PRESTATIONS	ANNUEL HT
Option 1	Ingénierie Process** (un rapport par mois) <i>Alu demande</i>	3 600 €
Option 2.1 (activée)	Sous-traitance entretien des groupes froids (une fois par an)	1 500 €
Option 2.2 (activée)	Sous-traitance entretien/étalonnage analyseur biogaz (une fois par an)	1 400 €
Option 2.3 (activée)	Sous-traitance entretien/étalonnage détection gaz Vpur et Vtherm (une fois par an)	700 €
Option 3	Maintenance torchère (une fois par an)	1 000 €
Option 4 (activée)	Location d'un détecteur portatif	480 €

**Possibilité d'activer cette option mensuellement.

Toute intervention non comprise dans la redevance forfaitaire du présent contrat sera facturée au taux forfaitaire journalier de **750 € HT** ; taux n'incluant pas les pièces ni les fournitures techniques.

AG *[Signature]*
5

IV. REGLEMENT

Choix du mode de règlement : virement prélèvement automatique***

*** Merci de remplir le mandat de prélèvement en **annexe 2** dans ce cas.

Le règlement s'effectuera mensuellement à hauteur de **2 965€ H.T.**, soit **35 580€ H.T.** par an.

V. DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de première injection.

Pour plus de simplicité, la facturation se fera par mois complet, et débutera le 1er jour du mois suivant (exemple : si le 1er mètre cube injecté est le 15 janvier, le 1er mois facturé sera février).

Le dernier mois de facturation, en fin de contrat, sera donc également entier, et non au prorata temporis.

VI. PLAN DE MAINTENANCE

A. ACTIONS

Les interventions se font du lundi au vendredi entre 8h00 et 18h00 par nos techniciens répartis sur le territoire français.

Voir le plan de maintenance en **annexe 3**.

B. PIECES

Le **Prestataire** fournit les pièces de rechange nécessaires à la maintenance préventive des équipements hors membranes. Ces pièces de rechange sont entreposées :

- Soit sur le **Site** ;
- Soit au niveau du stock de pièces du **Prestataire** ;
- Soit dans le véhicule de service des techniciens en régions.

Note sur la filtration sur charbon actif :

Le changement du charbon actif est à la charge de l'exploitant. Le changement de la charge des cuves doit être effectué au plus près de la saturation d'une cuve, et ne peut donc pas être prévu à l'avance (mesure de la teneur en H₂S entre cuves et suivi du taux de charge). De cette manière, la saturation du média est optimisée et la consommation de charbon réduite. Le changement du charbon actif s'effectue en l'espace de 2 à 3 heures.

AG BB

VII. GARANTIES ET PENALITES

A. GARANTIES

Dans le cadre du contrat, le **Prestataire** apporte les garanties suivantes :

	Garanties selon programme de fonctionnement
Rendement épuratoire (taux de récupération du CH ₄)	> 99,3 %
Qualité du biométhane	Type H
Redémarrage de réinjection	< 72h

B. MODE DE CALCUL

1. Qualité biométhane

La qualité du biométhane est contrôlée par le poste d'injection appartenant au gestionnaire du réseau. Les spécifications biométhane sont présentées en **annexe 1**.

2. Taux de récupération

Le taux de récupération est affiché en permanence sur la supervision et il est calculé de la façon suivante :

$$\text{Rendement (\%)} = \frac{(FT_{bm}) \times (AT_{bm})}{(FT_{bg}) \times (AT_{bg})} \times 100$$

FT_{bm} est le débit de biométhane en sortie de l'installation. Il est mesuré en Nm³/h par :

- Le poste d'injection
- Notre débitmètre en cas d'indisponibilité de la communication avec le poste d'injection

AT_{bm} est le taux de biométhane en sortie de l'installation. Il est mesuré en % par :

- Le poste d'injection
- Notre analyseur en cas d'indisponibilité de la communication avec le poste d'injection

FT_{bg} est le débit de biogaz en entrée de l'installation. Il est mesuré en Nm³/h par notre débitmètre.

AT_{bg} est le taux de biogaz en entrée de l'installation. Il est mesuré en % par notre analyseur.

3. Disponibilité :

La disponibilité annuelle est difficilement quantifiable et surtout facilement contestable, c'est pourquoi nous préférons donner une garantie de redémarrage quelle que soit la panne.

Pour garantir un redémarrage de votre installation en moins de 72 heures, nous avons mis en place les moyens suivants :

- Un support technique 24h/24 7J7 (techniciens, automaticiens, ingénieurs procédés)
- Un réseau de techniciens sur l'ensemble du territoire
- Un stock de première urgence sur site (petites pièces) à charge du client
- Un stock de pièces d'usure dans nos ateliers
- Un stock de pièces critiques entretenues dans nos ateliers

AG RB

C. PENALITES

1. Calcul :

Les pénalités pour manque de qualité ou de taux de récupération seront calculées sur les pertes d'exploitation subies par le Client.

Les pénalités pour la garantie de redémarrage sont calculées sur la base de 50 % des pertes subies par le client.

2. Plafond des pénalités

Les pénalités pour manque de qualité ou de taux de récupération sont plafonnées à 50 000 €/an.

En cas d'arrêt supérieur à 3 jours, Prodeval couvre 50% des pertes d'exploitation du 4^{ème} jour jusqu'au 7^{ème} jour inclus.

Ce dispositif permet au client de souscrire une garantie perte d'exploitation avec une franchise de 7 jours.

A partir du quatrième arrêt supérieur à 72h dans l'année, Prodeval s'engage à couvrir 50% des pertes d'exploitation dès la première heure à partir de l'appel à la hotline.

VIII. INTERLOCUTEUR CONTRAT

L'interlocuteur du contrat pour le Prestataire est :

- Service SAV PRODEVAL – Téléphone : 04 87 75 09 74 – Courriel : sav@prodeval.eu

Le support technique fonctionne 24h/24, 7j/7 et son numéro est le **06 71 70 05 87**.

Fait à *Varize*, en exemplaires, le *12 04 2021*;

(Mention préalable : « lu et approuvé »)

Signature du Client :

Signature et cachet du Prestataire :

Signé le : *12 04 2021*

Signé le :

Luc Chapreau
G. Guindin
9/2

SARL BIOGAZ BEAUCE
D 123 PRESSAINVILLE 28140 VARIZE
Siret 848 777 736 00010 - TVA FR 91 848 777 736
Tél : 06 74 67 70 94 - 06 09 32 35 55
biogazbeauce@gmail.com

CHAPITRE II : CONDITIONS GENERALES

I. ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS CLIENT

A. ETAT ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Le **Client** s'engage à :

- Assurer au **Prestataire** l'exclusivité des **Prestations** définies au contrat ;
- Autoriser le **Prestataire** à arrêter le fonctionnement de tout ou partie de l'**Installation** soit en cas de nécessité pour le remplacement d'une pièce soit pour assurer des travaux d'entretien ;
- Faire effectuer, à ses frais, toutes les vérifications et contrôles réglementaires par des organismes agréés ;
- Mettre à la disposition du **Prestataire** l'ensemble des documents à sa possession utile à sa mission ;
- Ne pas modifier l'**Installation** sous contrat sans l'avoir signalé préalablement par écrit au **Prestataire** ;
- Remplacer le matériel suivant la fréquence indiquée par le constructeur ainsi que les pièces atteintes par la limite d'usure quelle qu'en soit l'origine ;
- Faire effectuer toutes les réparations, modifications techniques ou adaptation rendues indispensables en raison de l'état des équipements ;
- Prendre toutes les dispositions afin d'assurer à ses frais la fourniture des énergies et utilités nécessaires au bon fonctionnement de l'**Installation** et à la bonne exécution du présent contrat ;
- Informer le **Prestataire** préalablement à toute intervention sur l'**Installation** par des personnes étrangères à celle-ci ;
- S'interdire toute utilisation anormale de l'**Installation**.

B. EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

Le **Client** s'engage à réaliser, en exploitation normale, une ronde de vérification générale au moins deux fois par semaine. Les contrôles périodiques sont réalisés selon le programme ci-dessous.

CONTROLES PERIODIQUES A EFFECTUER	Quotidien	Semaines sur site	Mois sur site
Fonctionnement général à distance			
Contrôle à distance de l'installation			
Vérification des paramètres de fonctionnement	x		
Vérification des performances	x		
Vérification des pertes de charges et pressions	x		
Vérification de l'état des charbons actifs	x		
Analyse des anomalies éventuelles	x		
Vérification des courbes sur les dernières 24 heures	x		
Installation générale			
Vérifier la cohérence des valeurs des manomètres et thermomètres		x	
Vérifier le bon écoulement des condensats		x	
Groupe frigorifique			
Vérifier l'absence visuelle de fuite sur le réseau d'eau glycolée		x	
Vérifier la pression du réseau d'eau glycolée		x	
Vérifier que l'afficheur électrique des groupes froids soit en marche normal sans affichage de défauts		x	
Vérifier l'encrassement des batteries. Eliminer les poussières, fibres, feuilles...		x	
Vérifier les valeurs de température entrée / sortie		x	
Vérifier le niveau d'huile des groupes froids et son aspect		x	

9 *AG* *RB*

Vérifier les pressions à l'aspiration / refoulement du compresseur		x	
Vérifier la charge au niveau du voyant liquide et l'état de la charge à l'aide de l'indicateur coloré du voyant.		x	
Effectuer un contrôle de corrosion de l'ensemble des parties métalliques			x
Vérifier que la mousse d'isolation ne soit pas décollée ou déchirée			x
Vérifier dans les fluides caloporteurs l'absence d'impuretés			x
Vérifier l'étanchéité des différents circuits			x
Vérifier le fonctionnement des organes de sécurité et du (des) détenteur(s)			x
Surpresseur			
Vérifier le bon fonctionnement et l'état général du/des surpresseur(s)		x	
Vérifier l'état de la transmission (Poulie – Courroie)		x	
Vérifier la température et le niveau de vibration des paliers		x	
Vérifier / effectuer le graissage des paliers			x
VALOPACK®			
Vérifier les purges et l'évacuation des condensats		x	
Contrôler l'aspect des cuves et des trappes de visite		x	
Vérifier la concentration d'H ₂ S en sortie de colonne (prévoir un remplacement du charbon si la concentration d'H ₂ S en sortie de colonne = 75 % de la concentration d'H ₂ S en entrée de colonne)		x	
VALOPUR®			
Vérifier l'écran de contrôle et les éventuelles alertes		x	
Vérifier l'écran de contrôle de l'analyseur de gaz		x	
Contrôler les pressions du système		x	
Vérifier l'absence de dérive importante sur les valeurs mesurées		x	
Vérifier l'écran de contrôle du compresseur		x	
Contrôler l'absence de fuites d'huile			x
Contrôler l'absence de fuites de gaz			x
Contrôler le traçage des purges du compresseur		x	
Contrôler l'absence de bruit anormal		x	
Contrôler l'absence de poussières dans les échangeurs (notamment en période estivale)			x

La liste des contrôles ci-dessus n'est pas exhaustive et pourra faire l'objet de modifications et de mises à jour.

C. MISE EN CONFORMITE

Les travaux nécessaires à la mise en conformité éventuelle de l'**Installation** avec la réglementation en vigueur pourront faire l'objet d'une intervention spécifique du **Prestataire** aux prix et conditions à préciser. La réalisation des travaux sera soumise aux conditions générales d'intervention du **Prestataire** en vigueur au jour de l'intervention.

L'entretien – objet du présent contrat – ne se substitue pas ni aux contrôles réglementaires ni à la mise en conformité de l'**Installation** auxquels peuvent soumettre les textes en vigueur.

En conséquence, le **Client** est tenu de procéder, après information et autorisation du **Prestataire**, à ses frais (fourniture et main-d'œuvre), à toutes les modifications de l'**Installation** nécessaires à sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

AG
DB

D. OBLIGATIONS SUBSIDIAIRES

Le **Client** assume à ses frais :

- Le maintien en bon fonctionnement des divers appareils et de l'environnement pouvant avoir des répercussions sur l'**Installation** ;
- Le remplacement du matériel suivant la fréquence indiquée par le constructeur ainsi que les pièces atteintes par la limite d'usure quelle qu'en soit l'origine ;
- La conduite et la surveillance de l'ensemble de l'**Installation** ;
- Toutes les opérations ne figurant pas dans le plan de maintenance joint mais nécessaire au bon fonctionnement de l'**Installation**.

E. ASSURANCES DU CLIENT

Le **Client** s'engage à souscrire les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité vis-à-vis des tiers et à les fournir sur demande du **Prestataire**.

F. ACCES AUX LOCAUX ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Le **Client** s'engage à faciliter les interventions du **Prestataire** sur l'**Installation** et à lui mettre à disposition des accès sécurisés et réglementaires. Il devra s'assurer de la sécurité de tous les personnels y travaillant et notamment lors des interventions en dehors des heures ouvrables. Toute modification de l'environnement entraînant un changement des conditions de travail de l'équipe intervenante fera l'objet d'un avenant.

II. PRESTATIONS ET FOURNITURES

Le **Prestataire** s'engage à assurer par lui-même ou par toute autre entreprise de son choix les **Prestations** telles que définies ci-dessous.

A. MAINTENANCES

1. Préventives

La maintenance dite préventive systématique (plan de maintenance) ou conditionnelle (préconisations constructeur) est destinée à assurer la pérennité et optimiser le fonctionnement des équipements.

Le **Prestataire** réalisera ses interventions suivant un planning prévisionnel qui tiendra compte des préconisations constructeur. Les opérations sont détaillées dans le plan de maintenance défini dans les conditions particulières.

2. Correctives

La maintenance dite corrective a pour objet le dépannage, suivi ou non d'une réparation, des équipements après détection d'une défaillance.

a. Dépannage

On entend par dépannage toute intervention de recherche et d'élimination des causes de dysfonctionnement d'un équipement puis une remise en service normale ou dégradée. En cas d'impossibilité de remise en service, le **Prestataire** procédera à la mise en sécurité de l'équipement défaillant.

Les coûts de main-d'œuvre de ces interventions de dépannage ne sont pas inclus dans le montant forfaitaire des conditions particulières. Un devis spécifique à chaque intervention détaillera les prix et conditions de facturation des pièces fournies, non-incluses dans le plan de maintenance, et des moyens spécifiques utilisés dans le cadre de ces interventions.


11 

b. Réparations

On entend par réparation toute intervention de remplacement de pièces ou de remise en état de marche d'un équipement.

Sauf en cas d'urgence, les interventions ne pourront avoir lieu qu'après réception d'un ordre de service ou du devis détaillé daté et signé avec mention obligatoire « bon pour travaux ». Ces interventions seront soumises aux conditions générales d'intervention du **Prestataire** en vigueur à la date de réalisation de la prestation, ce que le **Client** reconnaît et accepte.

B. FOURNITURES

Les fournitures à remplacer selon le plan de maintenance défini sont incluses au montant forfaitaire des conditions particulières.

C. INFORMATIONS TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES

Le **Prestataire** portera à la connaissance du **Client** toutes dispositions à prendre pour assurer la longévité, la sécurité de l'installation, sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur, ainsi que l'amélioration des rendements. De son côté, le **Client** s'engage à prendre, dans les quinze jours à compter du moment où il a été informé, les dispositions nécessaires pour rendre l'**Installation** conforme. Le **Client** assumera toutes les conséquences de son éventuelle inaction à la suite d'une mise en garde ou notification de non-conformité effectuée par le **Prestataire**.

D. OUTILLAGE

Le **Prestataire** assurera la fourniture de l'outillage et des appareils de mesure et de contrôles nécessaires pour ses opérations, ceux-ci demeurant sa propriété, à l'exclusion des moyens de levage et manutention tels que nacelle, échafaudage et chariot élévateur.

E. ARRET TECHNIQUE

Le **Prestataire** se mettra en relation avec le **Client** pour programmer l'intervention et, si nécessaire, l'arrêt de l'**Installation**. Le **Prestataire** prendra contact avec le **Client** deux semaines avant la date prévue au planning de maintenance.

F. REGISTRE D'ENTRETIEN

Les opérations d'entretien ou de dépannage seront consignées sur des rapports d'intervention spécifiques au matériel. Sera consignée également la nomenclature des travaux nécessaires au maintien en parfait état de marche de l'**Installation**. Un exemplaire de ce rapport sera disponible sur support informatique.

Les rapports circonstanciés seront transmis la semaine suivant l'intervention. Si un devis devait être établi pour remplacement de pièces non incluses dans le plan de maintenance alors le délai d'envoi sera de deux semaines suivant l'intervention.

G. BILAN DE FIN D'EXERCICE

Un bilan de l'état des matériels ainsi qu'un bordereau chiffré des éléments à remplacer ou à moderniser pourront être remis chaque année au **Client** afin de lui permettre de budgétiser le poste maintenance de l'exercice suivant.

III. SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le **Client** est tenu d'informer le **Prestataire** des règles et de leurs évolutions en matière de prescriptions particulières d'hygiène, de sécurité et de la protection de la santé et de l'environnement applicable sur le **Site**.

Le **Prestataire** s'engage à respecter l'ensemble des règles du **Client** prévues le cas échéant dans ses règles de procédures internes, consignes de sécurité et/ou règlement d'accès à l'établissement. Une copie de ces documents devra être communiquée par le **Client** au **Prestataire** au plus tard au moment de la première intervention.

Conformément au décret n° 92-158 du 20 février 1992 (Article R237-8), « Un plan de prévention établi par écrit est arrêté, avant le commencement des travaux, dès lors que l'opération à effectuer par la ou les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles celles-ci peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à quatre cents heures de travail sur une période égale au plus à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès l'instant où, en cours d'exécution des travaux, il apparaît que le nombre d'heures de travail doit atteindre quatre cents heures.

Un plan de prévention est également arrêté et établi par écrit, avant le commencement des travaux, quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à effectuer pour réaliser l'opération sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. »

IV. ASSURANCE ET RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE

A. ASSURANCE

Le **Prestataire** est titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour les dommages corporels ou matériels causés aux personnes ou aux biens du **Client** du fait de l'exécution du contrat dans la limite des clauses et conditions de ses polices. Le **Prestataire** fournira sur demande un justificatif d'assurance.

B. EXCLUSION DE RESPONSABILITE

Le **Prestataire** ne pourra en aucun cas être tenu responsable des conséquences dommageables résultant de :

- Défectuosité, défaut de conformité, vice de tout ou partie des installations, de la non-conformité avec le règlement en vigueur des installations pour lesquelles Le Prestataire n'aura pas manqué d'alerter le **Client** sans que les **Prestations** en conséquence ne soient commandées ;
- Accident matériel ou corporel susceptible de se produire en cours d'exploitation (fonctionnement) des équipements imputables à une négligence ou un usage anormal ou non-conforme desdits équipements par le **Client** ou ses préposés ;
- L'intervention de personne ou société étrangère effectuée sur l'**installation** ;
- Tout dommage indirect et/ou tout dommage immatériel tel que notamment la perte de revenu, de gain d'exploitation, de marchandise, de clientèle, le coût d'une interruption de fonctionnement, etc.

La responsabilité du **Prestataire** est également dérogée dans tous les cas où le **Client** n'a pas respecté ses obligations lui incombant décrites dans les conditions générales.

Le **Prestataire** ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de force majeure ou d'évènement indépendant de sa volonté tel que : incendie, dégât des eaux, tempête, phénomène naturel catastrophique, guerre, acte de terrorisme ou de sabotage, conflit social, restriction gouvernementale ou légale, le blocage total ou partiel des réseaux, des sources d'énergie notamment électriques, gaz, eaux ou des moyens de télécommunication, dommage causé directement ou indirectement par des tiers et ne résultant pas des interventions du personnel du **Prestataire**, et plus généralement en cas de fait ou d'évènement échappant à son contrôle et le mettant dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses engagements.

AB
RB

V. CONDITIONS FINANCIERES – TARIFICATION

A. PRIX

Le **Prestataire** percevra mensuellement, la redevance annuelle en échange de la réalisation des **Prestations** prévues aux conditions particulières.

B. REVISION DU PRIX

La redevance forfaitaire annuelle indiquée ci-dessus sera révisée au 1^{er} janvier de chaque année par application de la formule suivante :

$$P = P_0 (0,2 + 0,8 \text{ ICHTrev} - \text{TS} / \text{ICHTrev} - \text{TS}_0)$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé de la redevance annuelle

P₀ = Prix de la redevance initiale à la date de signature du contrat

ICHTrev – TS = Indice du Coût Horaire du Travail Révisé de tous salariés de la main d'œuvre des industries mécaniques et électriques au moment de la révision des prix (dernier indice connu au 1^{er} janvier)

ICHTrev – TS₀ = Indice du Coût Horaire du Travail Révisé de tous salariés de la main d'œuvre des industries mécaniques et électriques initial (valeur à la date de signature du contrat)

C. CONDITIONS DE PAIEMENT

Les factures émises par le **Prestataire** sont payables à 30 jours date de facture par virement ou prélèvement automatique au siège social du Prestataire en précisant leurs numéros.

Le montant de la redevance annuelle sera divisé en 12 factures égales et émises de façon mensuelle.

L'adresse de facturation et l'interlocuteur pour la facturation sont précisés aux conditions particulières.

D. SUSPENSION DES PRESTATIONS POUR NON-PAIEMENT

En cas de défaut de paiement de ses factures à l'échéance prévue, et huit jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée infructueuse, le **Prestataire** se réserve le droit de suspendre ses **Prestations** sans autre formalité et sans préjudice de l'application des pénalités de retard et de tous dommages et intérêts décrits dans les conditions générales.

E. PENALITE DE RETARD DE PAIEMENT

Le défaut de paiement à l'échéance de tout ou partie des sommes dues entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restantes dues.

En outre, sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, les sommes non réglées à l'échéance sont de plein droit majorées de 20 % à titre de dommages et intérêts et sans que cette indemnité ne soit inférieure à 150 euros.

De plus, les frais de rejet d'effet de commerce, les frais et honoraires consécutifs au recouvrement des créances sont à la charge du **Client**.

VI. FORCE MAJEURE

Les **Parties** ne pourront être tenues responsables pour un manquement à l'une des obligations mises à leur charge résultant d'un cas de force majeure tel que les cas décrits dans les conditions générales. Si une telle circonstance survenait, l'exécution du présent contrat serait suspendue jusqu'à la disparition dudit cas de force majeure. Si le cas de force majeure se poursuivait pendant une durée supérieure à deux mois, les **Parties** engageraient des discussions en vue de modifier les termes du présent contrat. Si elles n'arrivaient pas à se mettre d'accord, le présent contrat pourrait être résilié sans dommage et intérêt et/ou pénalité, par l'une des **Parties** quelconque, par notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

AC RB

VII. DISPOSITIONS DIVERSES

A. MODIFICATION SUBSTANTIELLE DES CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT – ADAPTATION DU CONTRAT

Les évènements suivants constituent un cas de modification substantielle d'exécution du contrat notamment par aménagement du prix :

- Variation des paramètres d'activités du contrat ayant servi de base à la détermination des obligations du **Prestataire** par l'ajout, suppression, modification et/ou remplacement de tout ou partie des équipements de l'**Installation**, la modification des conditions d'intervention ou la modification des opérations de maintenance.
- Modification importante de l'inventaire des équipements ou de ses caractéristiques techniques.
- Changement de législation ou de réglementation ayant un impact considérable sur les conditions de maintenance des équipements.
- En cas de variation du périmètre de plus ou moins 20 % du nombre de site confié par le **Client** au **Prestataire** à la date de signature du présent contrat.

Les parties conviennent de se rencontrer à l'initiative de l'une ou l'autre à l'occasion de tout évènement susmentionné et de négocier de bonne foi l'adaptation du présent contrat et la rédaction du ou des avenants nécessaires.

A défaut d'accord entre les **Parties** dans un délai de 30 jours calendaires suivant la demande formulée par l'une des **Parties**, le présent contrat pourra être résilié comme stipulé dans les conditions générales.

B. CESSATION DU CONTRAT

Les **Parties** déclarant que le présent contrat est régi par l'*intuitu personae* et aucune **Partie** ne pourra le transférer en tout ou partie à un tiers sans l'accord préalablement écrit de l'autre **Partie**.

Toutefois, en cas de cession résultant d'une opération de restructuration, notamment par voie d'apport partiel d'actifs, fusion, absorption, scission, changement de contrôle, chacune des **Parties** pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent contrat à toute société ou personne, sur notification écrite à l'autre **Partie**, sauf dans le cas où un tel transfert ou une telle cession entraînerait une modification des capacités du cessionnaire incompatible avec la poursuite de l'exécution du présent contrat.

C. CLAUSE DE NON DEBAUCHAGE DE PERSONNEL

A compter de l'entrée en vigueur du contrat et pour une période expirant douze mois après l'extinction des relations contractuelles pour quel motif que ce soit, chacune des **Parties** s'engage à ne pas débaucher ou tenter de débaucher, directement ou indirectement, les collaborateurs de l'autre **Partie** qui seraient intervenus à un moment quelconque dans l'exécution du présent contrat.

En cas de non-respect de l'obligation prévue au paragraphe précédent, la **Partie** défaillante devra à l'autre **Partie** à titre de dommages et intérêts en réparation de la violation de l'obligation, une indemnité égale à la rémunération annuelle brute, versée au collaborateur considéré durant les douze derniers mois.

D. CONFIDENTIALITE

Les **Parties** s'engagent l'une envers l'autre pendant toute la durée du présent contrat et sans limitation de durée après la cessation de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelque information, connaissance que ce soit concernant l'autre **Partie** et ses modalités de fonctionnement auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à moins que lesdites informations et connaissances ne soient tombées dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Chacune des **Parties** s'engage également à faire respecter cette obligation par tous les membres concernés de son personnel dont elle se porte garante à l'égard de l'autre **Partie**.

E. REFERENCES COMMERCIALES

Le **Prestataire** est expressément autorisé par le **Client** à faire référence, à des fins commerciales, à ses relations actuelles avec le **Client** et d'utiliser son logo, mentionner son nom et les **Prestations** exécutées par le **Prestataire** dans le cadre du contrat, auprès de ses clients et prospects, sur tous supports, tels que plaquette, présentation de produits, liste de références, CD-Rom, lien html, site Internet, etc.

VIII. DUREE DU CONTRAT – RESILIATION ANTICIPEE

A. DUREE DU CONTRAT

La durée initiale est définie dans les conditions particulières.

Le présent contrat se renouvellera par tacite reconduction par période d'année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre **Partie** notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

B. RESILIATION ANTICIPEE

La défaillance de l'une des **Parties** est constatée en cas de :

- Manquement grave de cette **Partie** à l'une de ses obligations au titre du présent contrat ;
- Redressement judiciaire, si, dans le délai légal, l'administrateur judiciaire n'a pas pris de position ou a exprimé la volonté de ne pas poursuivre l'exécution du contrat ;
- Liquidation judiciaire si dans le délai légal, le liquidateur n'a pas pris position ou a exprimé la volonté de ne pas poursuivre l'exécution du contrat ;
- Echec de l'adaptation du contrat dans le délai de 30 jours calendaires en application des dispositions fixées dans les conditions générales.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par chaque **Partie** en cas de défaillance de l'autre **Partie**. Cette résiliation ne deviendra effective, sans autre formalité et sans préjudice de tous dommages et intérêts, 30 jours calendaires après l'envoi par la **Partie** plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la résiliation, à moins que, dans ce délai, la **Partie** défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure, d'un fait d'un tiers ou d'une faute de l'autre **Partie**.

IX. ELECTION DE DOMICILE – DROIT APPLICABLE – LITIGE

A. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat notamment pour les communications et notifications s'y rapportant, les **Parties** font élection de domicile aux adresses de leurs sièges sociaux respectifs.

B. DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est régi et interprété conformément à la loi française.

C. LITIGE ET JURIDICTION

Les **Parties** s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui surviendrait dans l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat et de ses suites.

Tout litige qui ne pourrait être résolu de cette manière dans un délai 30 jours calendaires à partir dudit litige sera soumis à la juridiction du ressort du siège social du **Prestataire**.

Fait à Varize, en exemplaires, le 12 04 2021 ;

(Mention préalable : « lu et approuvé »)

Signature du **Client** :

Signature et cachet du **Prestataire** :

Signé le : 12 04 2021

Signé le :

lu et approuvé
Beauce
97

SARL BIOGAZ BEAUCE
D 123 PRESSAINVILLE 28140 VARIZE
Siret 848 777 736 00010 - TVA FR 91 848 777 736
Tél : 06 74 67 70 94 - 06 09 32 35 55
biogazbeauce@gmail.com

Annexe 1 : Spécifications biométhane

Caractéristiques	Spécifications préconisées
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H : 10,7 - 12,8 kWh/m ³ (n) Gaz de type B : 9,5 – 10,5 kWh/m ³ (n)
Indice de Wobbe (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H : 13,64 - 15,70 kWh/m ³ (n) Gaz de type B : 12,01 – 13,06 kWh/m ³ (n)
Densité	Comprise entre 0,555 et 0,7
Point de rosée eau	< - 5 °C à la Pression Maximale de Service du réseau en aval du Raccordement
Point de rosée hydrocarbures	< - 2 °C de 1 à 70 bar
Teneur en soufre total	< 30 mgS/m ³ (n)
Teneur en soufre mercaptique	< 6 mgS/m ³ (n)
Teneur en soufre de H ₂ S + COS	< 5 mgS/m ³ (n)
CO ₂	< 2,5 % (molaire)
Teneur en Tétrahydrothiopène (produit odorisant THT)	Comprise entre 15 et 40 mg/m ³ (n)
O ₂	< 0,75 % vol. (demande de dérogation) Gaz pouvant être transporté, stocké et commercialisé sans subir de traitement supplémentaire
Impuretés	
Hg	< 1 µg/m ³ (n)
Cl	< 1 mg/m ³ (n)
F	< 10 mg/m ³ (n)
H ₂	< 6 %
NH ₃	< 3 mg/m ³ (n)
CO	< 2 %

AR

RS

Annexe 2 : Mandat de Prélèvement SEPA Inter-Entreprises

Référence Unique de Mandat (RUM)* <small>*maximum 35 caractères</small>	
---	--

Type de paiement	▲ Récurrent
------------------	-------------


En signant ce formulaire de mandat, nous - – autorisons PRODEVAL à envoyer des instructions à notre banque pour débiter notre compte, et notre banque à débiter notre compte conformément aux instructions de PRODEVAL.

Ce mandat est dédié aux prélèvements SEPA inter-entreprises. Nous ne sommes pas en droit de demander à notre banque le remboursement d'un prélèvement SEPA inter-entreprises une fois que le montant est débité de notre compte. Nous pouvons cependant demander à notre banque de ne pas débiter notre compte jusqu'au jour de l'échéance.

CREANCIER	
Raison sociale :	PRODEVAL
N° d'Identifiant Créancier SEPA (ICS) :	FR 24 F01 85B3A1
Adresse postale du créancier :	BP 22145
Code postal :	26958
Ville :	Valence Cedex 9
Pays :	France

DEBITEUR*	
Raison sociale :	SARL BIOGAZ BEAUCE
Adresse du débiteur :	D 123 PRESSAINVILLE 28140 VARIZE
Code postal :	Siret 848 777 736 00010 - TVA FR 91 848 777 736
Ville :	Tél : 06 74 67 70 94 - 06 09 32 35 55
Pays :	biogazbeauce@gmail.com
Nom et prénom du titulaire du compte :	<i>Rémi Bourdin</i>
Raison sociale de la banque :	<i>Credit Mutuel</i>
Adresse de la banque :	<i>25 Place du 18 octobre 28200 Chateaudun</i>
Code BIC de la banque :	<i>CMUTFR2A</i>
IBAN du compte débiteur :	<i>FR 76 1627 8372 5000 01264710 109</i>

* merci de nous joindre une copie de RIB

Lieu	Date	Signature du débiteur
<i>Varize</i>	<i>12/04/20</i>	

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

AG RB
19

ANNEXE 3: Plan de maintenance AF001692 SARL BIOGAZ BEAUCE

PLAN DE MAINTENANCE_SARL BIOGAZ BEAUCE - Varize

Fait le 16/02/2021 Ref: AFT_DTP_001_R01_plan_de_maintenance

N° affaire: AF001692 SE | Fait par: A. Mamia | Vérifié par: Y. Antoine | Validé par: G. Chateau



ÉQUIPEMENT		ACTION	FREQUENCE													
			Hebdomadaire	Mensuelle	2 000 h	4 000 h	8 000 h	16 000 h	24 000 h	32 000 h	48 000h	64 000 h				
I N S T A L L A T I O N G E N E R A L E	EXPLOITATION	Relevés quotidiens de suivi d'exploitation (injection - pression - température)	V		V											
		Dérive éventuelle des conditions de marche de l'unité	V		V											
	INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR	Inspection visuelle de l'installation :	V		V											
		- fuites éventuelles (gaz, huile, eau de refroidissement)	V		V											
		- bruits suspects	V		V											
	CANALISATIONS GAZ	Contrôle absence de fuite de gaz	V		V											
		Vérification tresse continuité de terre							V							
		Vérifier l'état des vannes							V							
	INSTRUMENTATION PROCESS	Étalonnage / entretien analyseur							V							
		Vérification des débitmètres							V							
	ÉLECTRICITÉ	Vérification de la connexion et de l'état des connexions électriques							V							
	SÉCURITÉ	Effectuer un essai des sécurités :							V							
		Arrêt d'urgence							V							
		Détecteur de fumées							V							
CENTRALE DE DÉTECTION GAZ	Détecteur LIE (calibration)						V									
PUIT CONDENSATS / GARDE HYDRAULIQUE		Contrôle niveau de la garde hydraulique	V		V											
V A L O G A Z	SÉPARATEUR SÈCHEUR BIOGAZ	Contrôle évacuation des condensats	V		V											
		Contrôle des vannes manuelles		V	V											
		Contrôle de l'état du séparateur					V									
		Contrôle visuel de l'état de l'instrumentation	V		V											
		Nettoyage de l'intérieur de l'échangeur						V								
		Contrôle de la température de sortie biogaz du séparateur	V		V											
	1 SURPRESSEUR - CONTINENTAL type 008-05 / 11 kW	Contrôle des organes de sécurité					V									
		Contrôle des vannes manuelles	V		V											
		Contrôle de l'intégrité de la machine (fixations, corrosion)					V									
		Contrôle du niveau bruit	V		V											
		Fourniture et remplacement des courroies (1fois/an)							R							
		Graissage des paliers		V	V											
		Contrôle de l'alignement des poulies					V									
		Le contrôle de la tension des courroies					V									
Remplacement des Roulements/Paliers									R							
L'envoi en usine du surpresseur pour une révision constructeur																
2 GROUPES FROID - MTA type EVOTECH TAE 101/P3	Contrôle de la pression et de la teneur en glycol					V										
	Vérifier l'état des échangeurs (condenseurs Groupe froid)					V										
	Contrôle et nettoyage des filtres du caisson (pollens , feuilles , etc...)	V		V												
	La détection de fuites et le contrôle d'étanchéité du circuit gaz							V								
	Essai des sécurités de fonctionnement							V								
	Contrôle étanchéité circuit frigorifique							V								
	Contrôle ventilation des groupes froid							V								
CIRCUIT EAU GLACÉE / SÈCHEUR BIOGAZ	Contrôle de l'étanchéité des circuits							V								
	Contrôle vase d'expansion et filtre à l'entrée d'eau							V								

AG RB

ANNEXE 3: Plan de maintenance AF001692 SARL BIOGAZ BEAUCE

PLAN DE MAINTENANCE_SARL BIOGAZ BEAUCE - Varize

Fait le 16/02/2021 Ref: AFT_DTP_001_R01_plan_de_maintenance

N° affaire: AF001692 SE | Fait par: A. Mamia | Vérifié par: Y. Antoine | Validé par: G. Chateau



ÉQUIPEMENT	ACTION	FREQUENCE													
		Hebdomadaire	Mensuelle	2 000 h	4 000 h	8 000 h	16 000 h	24 000 h	32 000 h	48 000h	64 000 h				
V A L O P A C K	FILTRE CHARBON ACTIF	Contrôle de l'aspect des cuves et des trappes de visite		V	V										
		Contrôle de l'évacuation des condensats	V		V										
		Purger les condensats sur les points bas des cuves	V		V										
		Remplacement du CA* (suivant taux de CO et H2S)		R	R	R	R								
		Remplacement du filtre à particules F361						R							
V A L O P U R	1 COMPRESSEUR - BAUER type CNK200	Cartouche séparatrice				R									
		Filtre à huile					R								
		Vidange d'huile					R								
		Courroie nappée					R								
		Filtre d'aspiration 50µm					R								
		Clapet aspiration et joints						R							
		Bulbe de vanne thermostatique						R							
		Kit maintien de pression							R						
		Vérification état flexibles circuit huile + gaz								V/R					
		Vérification état flexibles autres circuit								V/R					
		Remplacement jeu de flexibles gaz										R			
	Entretien moteur (graissage)				V									RVP	
	Remplacement bloc vis											GER			
	SKID HP	Vérifier le bon fonctionnement du traçage des condensats du compresseur							V						
		Vérifier l'évacuation des condensats à travers les hublots du skid HP (FI 845 - FI862 - FI850)	V		V										
		Changement du CA du CARBOPUR					R								
		Vérification ouverture/fermeture des électrovannes du séparateur							V						
Changement des cartouches filtrantes F860 - F861 - F862 - F864									R						
Calibration servomoteur des vannes de régulations (PCV542R - PCV543 - PCV545)					V										
V A L O T H E R M	1 CHAUDIÈRE - VITOPLEX 100 PV1 - 310 kW	Nettoyage filtres entrée/sortie air ventilation				N									
		Contrôle visuel de l'état de la cheminée						V							
		Contrôle du fonctionnement de la sécurité thermique							V						
		Contrôle du fonctionnement du régulateur de tirage							V						
		Vérification de la cellule UV							V						
		Vérification de l'électrode d'allumage							V						
		Joints et tresses d'étanchéité côté fumées							V						
		Pièce d'isolation porte chaudière							V						
		Fonctionnement du dispositif de sécurité							V						
		Fixation correcte des connecteurs enfichables électriques							V						
		Fixation de l'isolation							V						
		Qualité de l'eau (Taux de glycol)							V						
		Nettoyage du viseur de flamme de la porte chaudière							V						
		Facilité de manœuvre et étanchéité de la vanne mélangeuse							V						
		Étanchéité du tube de fumée							V						
		Ramonage des conduits de la chaudière								N					
		Nettoyage du filtre à gaz								N					
Contrôle/nettoyage de la turbine et amenée d'air								V/N							

ANNEXE 3: Plan de maintenance AF001692 SARL BIOGAZ BEAUCE

PLAN DE MAINTENANCE_SARL BIOGAZ BEAUCE - Varize

Fait le 16/02/2021 Ref: AFT_DTP_001_R01_plan_de_maintenance

N° affaire: AF001692 SE | Fait par: A. Mamia | Vérifié par: Y. Antoine | Validé par: G. Chateau



ÉQUIPEMENT	ACTION	FREQUENCE															
		Hebdomadaire	Mensuelle	2 000 h	4 000 h	8 000 h	16 000 h	24 000 h	32 000 h	48 000h	64 000 h						
V A L O T H E R M	Contrôle/nettoyage des volets d'air					V/N											
	Contrôle/nettoyage du servomoteur					V/N											
	Contrôle/nettoyage têtes de combustion et déflecteurs					V/N											
	Contrôle/nettoyage système d'allumage					V/N											
	Contrôle/nettoyage de la cellule flamme					V/N											
	Contrôle de fonctionnement de la rampe gaz					V											
	Purger la rampe					N											
	Mise en service du brûleur avec déroulement de cycle					V											
	Contrôle de fonctionnement allumage					V											
	Contrôle de fonctionnement pressostat d'air					V											
	Contrôle de fonctionnement pressostat gaz					V											
	Contrôle de fonctionnement surveillance flamme					V											
	Contrôle des sécurités					V											
	Contrôle de l'étanchéité des composants à gaz					V											
	Contrôle de la puissance du brûleur					V											
	Contrôle de la pression du gaz					V											
Étanchéité des garnitures de pompe					V												
Contrôle de la pression du fluide					V												
LOCAL TECHNIQUE	Contrôle de la température dans le local	V															
CLIMATISATION	Entretien annuel			V		V											

LEGENDE : ENTRETIEN DE L'INSTALLATION

VERIFICATIONS A EFFECTUER PAR LE CLIENT

V	Contrôle visuel
R	Remplacement
RVP	Maintenance constructeur à prévoir

MAINTENANCE ET ENTRETIEN PAR LE PRESTATAIRE

V/N	Vérification et nettoyage
R	Remplacement
GER	Grand entretien - Révision

AG RB